

5° la condition a pour but de prévoir pour le titulaire du permis, en tenant compte de son état fonctionnel, une assistance immédiate par une autre personne dans la conduite d'un véhicule routier;

6° la condition a pour but de prévoir des examens et des évaluations périodiques de la santé du titulaire du permis;

7° la condition a pour but de permettre à la personne de conduire uniquement un véhicule routier muni d'un dispositif, agréé par la Société, pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule.

**59.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 8).

**60.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2015.

63378

Gouvernement du Québec

## Décret 512-2015, 10 juin 2015

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6°)

**1.** Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«**7.** La déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel que fournit une personne au soutien de l'obtention ou du renouvellement d'un permis ou lors du paiement des sommes visées à l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doit porter sur les problèmes de santé décrits dans le Règlement relatif à la santé des conducteurs édicté par le décret numéro 511-2015 du 10 juin 2015. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2015.

63379

Gouvernement du Québec

## Décret 513-2015, 10 juin 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 9°, 14°, 19°, 30° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 novembre 2014, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 16 avril 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 63, 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 30<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 8, du sous-paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) où sont effectués des travaux au-dessus ou à proximité de l'eau;»;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 34, du suivant :

«34.0.1. «travaux au-dessus ou à proximité de l'eau» : travaux effectués au-dessus ou à moins de 2 m d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, soit qui a une profondeur de plus de 1,2 m et permet l'utilisation d'une embarcation, soit dont l'eau s'écoule à plus de 0,51 m/s et peut entraîner une personne;».

**2.** L'article 2.4.4 de ce code est modifié par l'insertion, après «chauffage temporaire», de «, le transport et le sauvetage sur l'eau».

**3.** L'article 2.10.13 de ce code est remplacé par le suivant :

### «2.10.13. Vêtement de flottaison individuel et gilet de sauvetage :

1<sup>o</sup> Tout travailleur travaillant au-dessus ou à proximité de l'eau doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage lors du transport sur l'eau à bord d'une embarcation non pontée ou sur le pont d'une embarcation ou lorsqu'il s'agit d'une mesure prévue au plan de sauvetage visé au paragraphe 4 de l'article 11.1. Il en est de même pour un intervenant en sauvetage effectuant une opération de sauvetage sur l'eau;

2<sup>o</sup> Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage doit :

- a) être de la bonne taille;
- b) être conçu de façon à maintenir la tête et le visage hors de l'eau;
- c) permettre de flotter sans effort des membres;
- d) être de couleur voyante et muni de bandes réfléchissantes visibles lorsqu'il est à l'eau;
- e) avoir une flottabilité minimale de 150 N (33 lbs) qui est assurée par des matériaux insubmersibles ou par un système de gonflement automatique actionné par immersion;

f) être approuvé par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé.».

**4.** L'article 3.9.13 de ce code est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1, après «d'un plan d'eau», de «ou d'un cours d'eau».

**5.** Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 10.7.4, de la section suivante :

**«SECTION XI  
TRAVAUX AU-DESSUS OU À PROXIMITÉ  
DE L'EAU**

**11.1.** Sur un chantier où seront exécutés des travaux au-dessus ou à proximité de l'eau, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux :

1<sup>o</sup> préparer une description du plan d'eau ou du cours d'eau, indiquant notamment :

*a)* le type de plan d'eau ou de cours d'eau et ses caractéristiques pendant la période des travaux;

*b)* les moyens pour connaître la température de l'eau et les conditions climatiques;

2<sup>o</sup> préparer une description de ces travaux, indiquant notamment :

*a)* les lieux de travail;

*b)* la nature des travaux;

*c)* le nombre de travailleurs sur les lieux de travail;

*d)* les horaires de travail;

*e)* la date de début et de fin des travaux;

*f)* l'emplacement des aires de travail, de repas et de repos;

*g)* les plates-formes, barges et autres embarcations de travail, en précisant leurs dimensions, leur capacité et leur usage respectif;

3<sup>o</sup> élaborer un plan de transport sur l'eau adapté aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau, indiquant notamment :

*a)* le nom de chaque responsable des opérations de transport sur l'eau;

*b)* l'emplacement des aires d'embarquement et de débarquement;

*c)* les embarcations utilisées pour le transport de travailleurs, en précisant le nom de chaque conducteur, les trajets et la direction des déplacements;

*d)* les règles de sécurité à suivre lors du transport sur l'eau;

4<sup>o</sup> élaborer un plan de sauvetage adapté aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau, indiquant notamment :

*a)* le nom de chaque responsable des opérations de sauvetage;

*b)* le nom de chaque responsable de l'entretien ou de la vérification des équipements de sauvetage;

*c)* les procédures de sauvetage en cas de chute à l'eau d'un travailleur, de naufrage, d'incendie ou d'autre accident, et les instructions en ces matières;

*d)* le nom de chaque intervenant en sauvetage et de chaque secouriste;

*e)* le code d'appel d'urgence pour déclencher les opérations de sauvetage;

*f)* l'emplacement des équipements de sauvetage;

*g)* l'emplacement des postes de premiers secours et de premiers soins;

*h)* s'il y a lieu, le type et le nombre d'embarcations destinées au sauvetage.

Les descriptions des travaux et du plan d'eau ou du cours d'eau, ainsi que les plans de transport et de sauvetage, doivent être affichés sur les lieux de travail. Ils doivent également être intégrés au programme de prévention, en y précisant les moyens pour informer les travailleurs de leur contenu, particulièrement en ce qui a trait aux règles de sécurité et aux instructions qui leur sont destinées.

**11.2.** Le maître d'œuvre ou la personne qu'il désigne pour préparer les descriptions et les plans prescrits par l'article 11.1 et chaque responsable des opérations de transport ou de sauvetage doivent détenir une attestation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction ou de la Société de sauvetage délivrée à la suite d'une formation d'une durée minimale de 7 heures, portant notamment sur les éléments suivants :

*a)* les dangers associés au travail au-dessus ou à proximité de l'eau et les mesures de prévention pour les contrer;

*b)* les dangers associés à l'immersion dans l'eau froide et les mesures de prévention pour les contrer;

*c)* l'identification des différents équipements de sécurité requis pour travailler au-dessus ou à proximité de l'eau et leur utilisation;

d) l'identification des différents équipements de sauvetage requis pour repêcher une personne et leur utilisation;

e) les exigences de la législation fédérale et provinciale au regard du travail au-dessus ou à proximité de l'eau et de l'utilisation d'une embarcation sur un plan d'eau ou un cours d'eau;

f) l'élaboration et l'application de plans de transport et de sauvetage.

**11.3.** Les équipements requis par un plan de sauvetage visé au paragraphe 4 de l'article 11.1, ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

a) adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau;

b) vérifiés et maintenus en bon état;

c) présents et visibles sur les lieux durant les heures de travail;

d) accessibles pour pouvoir intervenir rapidement.

**11.4.** Lorsqu'un plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation, celle-ci doit, outre les exigences prévues à l'article 11.3 du code :

1° notamment être :

a) adaptée et équipée pour la recherche et le repêchage de personnes;

b) munie d'un système de propulsion adapté à l'embarcation;

c) munie des équipements de sauvetage suivants :

i. deux sacs à corde contenant chacun une ligne d'attrape flottante d'une seule longueur, demeurant souple, d'un diamètre minimal de 9,5 mm et d'au moins 15 m de longueur;

ii. une bouée de sauvetage de 762 mm de diamètre extérieur, approuvée par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé;

iii. une gaffe de récupération;

2° être utilisée par une équipe d'au moins deux intervenants en sauvetage formés pour l'approche et le repêchage d'une personne dans les conditions et selon les caractéristiques relatives au plan d'eau ou au cours d'eau où ils sont appelés à intervenir, et qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) détenir une carte de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance délivrée par Transports Canada et une attestation de la Société de sauvetage relative à la formation pour l'approche et le repêchage d'une personne;

b) détenir un certificat de compétence délivré par Transports Canada, autre qu'une carte de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance, et une attestation d'une formation relative aux fonctions d'urgence en mer (FUM) délivrée par Transports Canada.

**11.5.** Lors de travaux au-dessus ou à proximité de l'eau, des bouées de sauvetage ayant un diamètre extérieur de 762 mm doivent être installées et réparties sur toute la longueur du site où des travaux sont exécutés, à une distance linéaire maximale de 60 m entre les bouées. Ces bouées doivent être approuvées par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation apposé sur chacune d'elles.

**11.6.** Un système d'alarme sonore destiné à déclencher les opérations de sauvetage doit être présent sur les lieux de travail. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63380